



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-023

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-01-16-002 - ARRETE mettant en demeure la société LEVER ASSAS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte face puis dernière porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue le Verrier à Paris 6ème (9 pages)

Page 3

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-01-15-006 - Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage d'une séquence de la série « Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris, le 19 janvier 2018 (2 pages)

Page 13

75-2018-01-15-007 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18ème arrondissement (3 pages)

Page 16

## Préfecture de Police

75-2017-12-19-013 - ARRETE 17-0149-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 20

75-2018-01-16-003 - ARRETE 2018-00043 RELATIF AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX (4 pages)

Page 24

75-2018-01-16-004 - ARRETE DDPP-2018-001 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)

Page 29

75-2018-01-15-005 - Arrêté n°2018-00039 du 15 janvier 2018 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST (4 pages)

Page 32

75-2018-01-11-007 - ARRETE PREFECTORAL DTPP 2018-42 PORTANT RENOUELEMENT D AGREMENT D UN CENTRE DE FORMATION HABILITE A DISPENSER LA FORMATION PREPARATOIRE A L EXAMEN, LA FORMATION CONTINUE ET LA FORMATION A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI (2 pages)

Page 37

75-2018-01-11-006 - ARRETE PREFECTORAL DTPP 2018-43 PORTANT AGREMENT D UN CENTRE DE FORMATION HABILITE A DISPENSER LA FORMATION PREPARATOIRE A L EXAMEN, LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET CONDUCTEURS DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR VTC, ET A LA FORMATION A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI (2 pages)

Page 40

Agence régionale de santé

75-2018-01-16-002

**ARRETE** mettant en demeure la société **LEVER ASSAS**  
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins  
d'habitation du local situé au 6ème étage, porte face puis  
dernière porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5  
rue le Verrier à Paris 6ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 17090212

## ARRÊTÉ

mettant en demeure **la société LEVER ASSAS** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face puis dernière porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis  
**5 rue le Verrier à Paris 6<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 novembre 2017 proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face puis dernière porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue le Verrier à Paris 6<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 112), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société LEVER ASSAS en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Vu** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la société LEVER ASSAS et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est mansardée, dispose d'une surface au sol de 8,1m<sup>2</sup> se réduisant à 5,1m<sup>2</sup> pour 1,80m de hauteur sous plafond ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La société LEVER ASSAS domiciliée 142 boulevard du Montparnasse à Paris 14<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte face puis dernière porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 5 rue le Verrier à Paris 6<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 112), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6**- Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

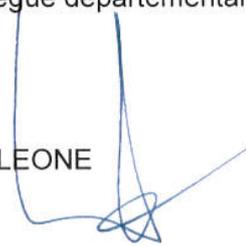
**Article 7** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE



## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I. -** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2018-01-15-006

Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à  
organiser le tournage d'une séquence de la série « Les  
rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de  
Paris, le 19 janvier 2018



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage d'une séquence de la série  
« Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris,  
le 19 janvier 2018**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de tournage de la série « Les rêveries de Mercure », sur le canal Saint-Martin à Paris le vendredi 19 janvier 2018, déposée par la société NW 2018, reçu le 12 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 10 janvier 2018 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société NW 2018 est autorisée à effectuer des prises de vues cinématographiques pour la réalisation d'une séquence de la série américaine intitulée « les rêveries de Mercure » sur le canal Saint-Martin, le vendredi 19 janvier 2018 telle que présentée dans son dossier reçu le 12 décembre 2017.

## ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du canal Saint-Martin de ce tournage et de la présence de la caméra dans l'eau, le vendredi 19 janvier 2018 entre 12h00 et 14h00 au niveau du bassin des Récollets. L'équipe de tournage devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

## ARTICLE 3 : Consignes de sécurité et prescriptions sur le canal Saint-Martin à Paris

- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'équipe devra rester en liaison téléphonique avec les éclusiers du Temple (01 42 03 44 32) et devra se conformer aux observations formulées par les agents ;
- L'équipe de tournage devra être équipé d'une liaison VNF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et, se rapprocher de la berge dès l'approche d'un bateau.

## ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir à l'équipe, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce tournage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, le préfet de Police et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

15 JAN. 2018

Fait à Paris, le 15 janvier 2018, Par délégué,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77 François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2018-01-15-007

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête  
parcellaire concernant le projet d'aménagement et de  
construction d'une piscine portant sur les parcelles situées  
133-133bis rue Belliard à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement et de construction  
d'une piscine portant sur les parcelles situées  
133-133bis rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, l'opération de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu le courrier du maire de Paris du 22 novembre 2017 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'opération susvisée ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 14 décembre 2017 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 - Objet de l'enquête** : Une enquête parcellaire, portant sur le projet d'aménagement et de construction d'une piscine sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, est ouverte du 5 au 23 mars 2018 inclus, soit 19 jours consécutifs, à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté (1).

**ARTICLE 2 - Commissaire enquêteur** : M. Jean-Paul BETI, ingénieur en chef des ponts et chaussées à la retraite, chargé des fonctions de commissaire enquêteur, siégera à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 1, place Jules Joffrin - 75018 Paris.

**ARTICLE 3 - Publicité** : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans l'un des journaux locaux diffusés dans le département. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

En outre, l'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches ou éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

L'exécution de cette dernière formalité est justifiée par un certificat du maire d'arrondissement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé à l'affichage du même avis, visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des états parcellaires et du plan parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, sont déposés à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui peut consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 - Permanences** : Le commissaire enquêteur titulaire se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 5 mars 2018 de 9h à 12h,
- samedi 17 mars 2018 de 9h à 12h
- vendredi 23 mars 2018 de 14h à 17h.

**ARTICLE 6 - Notifications individuelles** : Les notifications individuelles du dépôt du dossier dans la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

**ARTICLE 7 - Clôture de l'enquête** : En application de l'article R.131-9 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre du projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133-133bis rue Belliard à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité départementale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

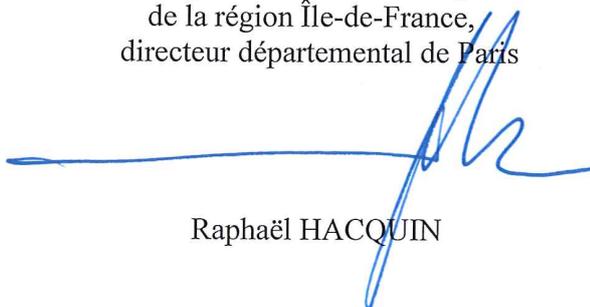
Le préfet adresse copie de ces pièces au maire de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

**ARTICLE 8 - Frais d'enquête** : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la Ville de Paris.

**ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur départemental de Paris (DRIEA), la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 15 JAN. 2018

Par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2017-12-19-013

**ARRETE 17-0149-DPG/5 PORTANT AGREMENT  
POUR L EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA  
SECURITE ROUTIERE**



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 19 DEC. 2017

**ARRETE N° 17-0149-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Madame Caroline DOUDARD en date du 1er juin 2017, reçu le 20 juin 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CIR + REPUBLIQUE**» situé 61, avenue de la République à Paris 11<sup>ème</sup> a été complété le 16 octobre 2017 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **ARRETE :**

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 61, avenue de la République à Paris 11<sup>ème</sup>, sous la dénomination «**CIR + REPUBLIQUE**» est accordée à Madame Caroline DOUDARD, gérante de la S.A.R.L «**AUTO MOTO ECOLE KSF** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0033.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

**B - AAC - A - A2**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **57 m<sup>2</sup>**.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

#### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

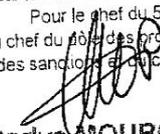
#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Pour le chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
L'adjointe au chef du 5<sup>ème</sup> bureau des professionnels de la conduite,  
des sanctions et du contrôle médical

  
**Dorlys MOUROUVIN - J1**

Préfecture de Police

75-2018-01-16-003

**ARRETE 2018-00043 RELATIF AUX MISSIONS ET A  
L'ORGANISATION DU SERVICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2018-00043

relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 12/10/2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 05/12/2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

#### Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de

2018-00043

police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### Article 6

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;

- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;

- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### Article 7

Le bureau des affaires transversales regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

2018-00043

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer
  - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
  - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
  - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

#### Article 8

L'arrêté n°2016-01028 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 2 août 2016 est abrogé.

#### Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 16 JAN. 2018



Michel DELPUECH

2018-00043

Préfecture de Police

75-2018-01-16-004

**ARRETE DDPP-2018-001 PORTANT HABILITATION  
SANITAIRE**



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 001** du **16 JAN. 2018**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01174 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Benoit BORGETTO, né le 26 juin 1990 à Choisy-le-Roy (94), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27835 et dont le domicile professionnel administratif est situé 11, rue Henri Ribière à Paris 19<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Benoit BORGETTO** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Benoit BORGETTO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

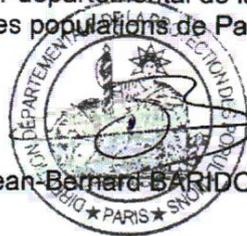
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris

Jean-Bernard BARIDON



8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-01-15-005

Arrêté n°2018-00039 du 15 janvier 2018 portant règlement  
intérieur du Conseil Départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

ARRETE N° 2018-00039 DU 15 JAN. 2018

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
(CoDERST)**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2017,

Sur proposition du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et du Préfet de Police

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Commission administrative à caractère consultatif, le CoDERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département de Paris, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. La formation spécialisée du CoDERST a vocation à donner son avis sur les dossiers concernant les risques sanitaires liés à l'habitat (article R.1416-16 du Code de la santé publique).

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CoDERST de Paris. Elles s'appliquent lorsque le CoDERST se réunit en formation plénière, restreinte ou spécialisée.

Le règlement intérieur est approuvé en séance par les membres du CoDERST.

## **Article 2 – Composition**

Le CoDERST est présidé par le Préfet (article R.1416-2 du Code de la santé publique) et comprend :

- 7 représentants des services de l'Etat,
- 5 représentants des collectivités territoriales,
- 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines,
- 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Un arrêté conjoint du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du CoDERST et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentant des services de l'Etat.

## **Article 3 – Consultation du CoDERST**

Conformément aux dispositions de l'article R1416-1 du code de la santé publique, le CoDERST est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscine et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cet avis peut être obligatoire ou facultatif.

Concernant les dispositions pour lesquelles la sollicitation du CoDERST est laissée à l'appréciation du Préfet, les membres seront informés, à chaque séance, des arrêtés préfectoraux signés dans ce cadre.

Par ailleurs, dans le cadre des autorisations environnementales, il est rappelé que les membres du CoDERST sont informés, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Enfin, le CoDERST est un lieu d'échange et d'information pour tous les membres, mais également un élément de concertation des décisions environnementales. Aussi, le Président permet, si cela est justifié :

- de présenter les objectifs nationaux et locaux des actions de l'Etat,
- d'évoquer devant le conseil un dossier ou une problématique jugé(e) important(e) par l'une des parties prenantes, même si le dossier ne fait pas l'objet d'une décision présentée au conseil pour avis.

## **Article 4 - Périodicité des séances**

Le CoDERST est réuni, par le Président, selon le calendrier adopté en début d'année en séance. Le président peut décider de séances supplémentaires ou modifier le calendrier prévisionnel dès lors que des circonstances particulières l'exigent.

## **Article 5 - Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de Police lorsque le CoDERST est présidé par le Préfet de Police et par le bureau des actions de l'Etat, lorsqu'il est présidé par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris.

## Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance du CoDERST est établi par le Président huit jours avant celle-ci.

## Article 7 - Convocation des membres

**7.1 – Délai** : les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la commission une convocation comportant l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente et les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

**7.2 – Transmission** : la convocation est envoyée par courrier électronique sauf demande expresse des membres sollicitant un envoi par courrier papier.

Les membres du CoDERST informent le secrétariat de leurs adresses postales et électroniques et de leurs éventuelles modifications.

## Article 8 - Participation aux réunions

**8.1 – Absences** : chaque membre du CoDERST s'engage à être présent aux séances ou à se faire suppléer dans le respect des conditions fixées par les arrêtés de composition et de nominations prévus.

**8.2 – Règles de participation** : avec l'accord du président, les membres du CoDERST peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

**8.3 – Règles de suppléances** : le membre titulaire, absent ou empêché, prend immédiatement contact avec son suppléant, à défaut, il informe le secrétariat du CoDERST.

**8.4 – Mandat** : le membre du conseil, lorsqu'il n'est pas suppléé, peut donner un mandat à un autre membre. Il en informe le secrétariat du CoDERST dès réception de sa convocation.  
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## Article 9 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CoDERST sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les consultations écrites ne sont pas envisagées.

## Article 10 - Instruction – Délibération – Conflit d'intérêt

**10.1 – Instruction** : Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport et d'une présentation assurée par le service désigné par le Président conformément à la réglementation applicable.

Le CoDERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Pour la formation spécialisée :

- toute personne mentionnée à l'article L.1331-27 du code de la santé publique peut être entendue, à sa demande, par le conseil,
- le président peut proposer la possibilité de missionner un des membres du conseil ou de la commission spécialisée pour éclairer les avis.

**10.2 – Délibération** : le membre qui a un intérêt personnel dans une affaire inscrite à l'ordre du jour doit en informer le secrétariat dès réception de sa convocation.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les délibérations ont lieu en présence des seuls membres votants.

#### **Article 11 - Modalités de vote**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le vote est à main levée ou à bulletin secret si un membre l'exige. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 12 - Confidentialité**

Les membres du CoDERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute information du public jugée nécessaire par les membres du conseil, notamment par voie de presse, ne peut se faire que de manière concertée entre les membres. La communication est engagée par le président.

#### **Article 13 - Perte de la qualité de membre du CoDERST**

Les membres du CoDERST qui, par leur attitude, l'absence de respect des dispositions du présent règlement intérieur ou des absences itératives sans présence de suppléant nuiraient au bon fonctionnement de celui-ci, perdent la qualité de membre par décision préfectorale.

#### **Article 14 - Procès-verbal**

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui indique le nom et la qualité des membres présents ou des représentants ainsi que le nombre de mandats.

Il précise les questions traitées au cours de la séance, les avis rendus et/ou les préconisations formulées ainsi que les motivations de ceux-ci.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est approuvé par la majorité des membres lors de la séance suivante.

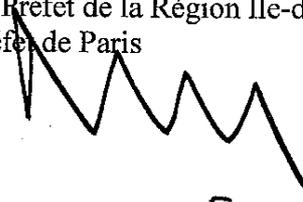
Il est ensuite signé par le président.

#### **Article 15- Rapport d'activité**

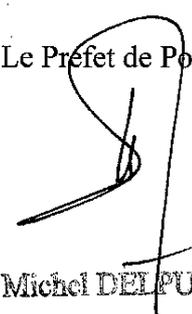
Le secrétariat présente chaque année un rapport d'activité qui mentionne le nombre des affaires traitées par type de dossier et informe des suites qui ont été réservées aux avis émis par le CoDERST en formation plénière et en formation spécialisée.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2018**

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

Le Préfet de Police

  
Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-01-11-007

**ARRETE PREFECTORAL DTPP 2018-42 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D AGREMENT D UN CENTRE  
DE FORMATION HABILITE A DISPENSER LA  
FORMATION PREPARATOIRE A L EXAMEN, LA  
FORMATION CONTINUE ET LA FORMATION A LA  
MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2018- 42**  
**du 11 JAN. 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre**  
**de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen,**  
**la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de**  
**taxi**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2014-1175 du 23 décembre 2014 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école ECOLE DE TAXI HOCINE YOUSFI en date du 20 novembre 2017 (dossier complet), représentée par Monsieur Hocine YOUSFI ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

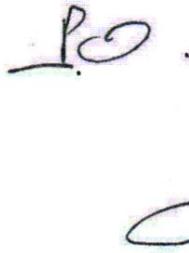
## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement ECOLE DE TAXI HOCINE YOUSFI – 80/82 rue de la Roquette 75011 - PARIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 13-037 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen ;
- la formation continue ;
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

  
Pour le Préfet de Police et par délégation  
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public  
Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2018-01-11-006

**ARRETE PREFECTORAL DTPP 2018-43 PORTANT  
AGREMENT D UN CENTRE DE FORMATION  
HABILITE A DISPENSER LA FORMATION  
PREPARATOIRE A L EXAMEN, LA FORMATION  
CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET  
CONDUCTEURS DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR  
VTC, ET A LA FORMATION A LA MOBILITE DES  
CONDUCTEURS DE TAXI**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2018- 4 3**  
**du 11 JAN. 2018 portant agrément d'un centre de formation habilité à**  
**dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue**  
**des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur**  
**(VTC), et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école EPTP en date du 4 décembre 2017 (dossier complet) représentée par Monsieur PELERIN Thierry, gérant de l'école EPTP ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement EPTP - siège social – 49/51, Avenue Thiers – 77000 Melun et locaux pédagogiques – 17, Rue Van LOO – 75016 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 17-005 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen ;
- la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

P.O.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET